

ARRETE N° MIN/SESEC/IGE/IP-STT/DETN du 12 JUIL 2010
Portant réorganisation des spécialités de l'Enseignement Technique
Commercial

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun ;
- Vu le Décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du gouvernement ; modifié et complété par le décret n°207/268 du 07 septembre 2007 ;
- Vu le Décret n° 2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2009/223 du 30 juin 2009 portant réaménagement du gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2005/139 du 25 avril 2005 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu le Décret n°2007/1361/PM du 15 octobre 2007 portant création des Lycées Professionnels d'Hôtellerie et de tourisme ;

ARRETE :

Article 1: Sont réorganisées, pour compter de la date de signature du présent arrêté, les spécialités des Sciences et Technologies du Tertiaire ainsi qu'il suit :

I- Premier cycle

- Secrétariat Bureautique (SEBU) ;
- Secrétariat Médical (SEME)
- Employé des Services Comptables (ESCO)
- Employé des Services Financiers (ESFI)
- Economie Sociale et Familiale (ESF)
- Restauration (RE) ;
- Vente (VE)

II- Second cycle

- Action et Communication Administratives (ACA) ;
- Comptabilité et Gestion (CG) ;
- Fiscalité et Informatique de Gestion (FIG) ;
- Action et Communication Commerciales (ACC) ;
- Sciences Economiques et Sociales (SES)
- Economie Sociale et Familiale (ESF)
- Hôtellerie (HO) ;
- Tourisme (TO).

III- (1) La spécialité Hôtellerie comprend les options suivantes :

- Cuisine (CU) ;
- Restaurant-Bar (RB) ;
- Hébergement (HE).

(2) La spécialité Tourisme comprend les options suivantes :

- Agence de Voyage (AV) ;
- Accueil et Animation Touristique (AAT).

D'autres spécialités ou options peuvent être créées en tant que de besoin.

Article 2 : (1) Les spécialités Aide Comptable (AICO), Techniques Administratives (G1) ; Techniques Quantitatives de Gestion (G2) et Techniques Commerciales (G3) deviennent respectivement Employé des Services Comptables (ESCO), Action et Communication Administratives (ACA), Comptabilité et Gestion (CG) et Action et Communication Commerciales (ACC).

(2) Les appellations des spécialités ci-dessus prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2011-2012.

(3) L'ouverture de nouvelles spécialités dans les établissements d'enseignement technique ou professionnel est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre en charge des Enseignements Secondaires et en fonction du dispositif de formation disponible.

Article 3 : Un texte du Ministre en charge des Enseignements Secondaires fixe les horaires et les coefficients des matières de chaque spécialité.

Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n°192/E/20/MINEDUC/DEXC/DETP/IGP du 02 août 1984.

Article 5 : L'Inspecteur Général des Enseignements, le Directeur de l'Enseignement Technique et Normal, le Directeur des Examens, des Concours et de la Certification, le Directeur de l'Office du Baccalauréat, le Registrar du GCE-Board, les Délégués Régionaux et Départementaux des Enseignements Secondaires, les Chefs d'établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- PM (ATCR)
- SESESEC
- IGE
- IP-STT
- DETN
- DECC
- OBC
- GCE-BOARD
- DRES
- DDES
- Chefs d'établissements
- Chrono/ Archives

